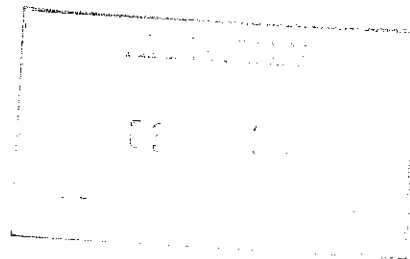


Pū Ti'aauraa e Faaineineraa Tōro'a

République française
Polynésie française



EXTRAIT

du registre des délibérations du conseil d'administration du CGF

L'an deux mille treize et le deux septembre à neuf heures, les membres du Conseil d'administration du centre de gestion et de formation se sont réunis au siège, sous la présidence de Monsieur Teriitepaiatua MAIHI, sur convocation qui leur a été adressée le lundi vingt-six août deux mille treize, conformément à l'article 184 du décret n° 2011-1040 du 29 août 2011.

<i>présents</i>	<i>Excusés avec procuration :</i>	<i>absents :</i>
5	2	3

Délibération N° 32-2013

OBJET : MODIFICATION DE LA DÉLIBÉRATION n°04-2013 DU 22 JANVIER 2013, FIXANT LES MODALITÉS D'INDEMNISATION DES PERSONNELS AFFECTÉS AUX OPÉRATIONS ACCESSOIRES AU FONCTIONNEMENT DES JURYS D'EXAMEN.

Etaient présents :

- M. Teriitepaiatua MAIHI, *a reçu procuration de M. Cyril TETUANUI*
- Mme Clarisse POIA, *a reçu procuration de M. Raymond VOIRIN*
- M. Bruno SANDRAS
- M. Fernand TAHIATA
- M. René TEMEHARO.

Vu l'ordonnance n°2005-10 du 5 janvier 2005 portant statut général des fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs, et notamment son article 34 ;

Vu le code général des collectivités territoriales applicables aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;

Vu le décret n° 2011-1040 du 29 août 2011 fixant les règles communes applicables aux fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs ;

Vu le décret n°1107/DIPAC du 5 juillet 2012 fixant les taux de rémunération applicables aux personnes participant aux activités liées au fonctionnement de jurys d'examens ou de concours dans la

fonction publique des communes, des groupements de communes ainsi que de leurs établissements publics administratifs;

Vu la délibération n°4-2013 du 22 janvier 2013 fixant les modalités d'indemnisation des personnels affectés aux opérations accessoires au fonctionnement des jurys d'examen ;

Vu les membres du conseil d'administration du centre de gestion et de formation légalement convoqués ;

Vu l'appel nominal, sept membres présents ou représentés en séance ;

* * *

Monsieur le Président rappelle que les indemnités pour les personnes chargées de la correction des épreuves écrites des différents examens ou concours, fonctionnaires ou non sont fixées par arrêté de la DIPAC – Haut-commissariat.

L'article 6 de l'arrêté n°1107 DIPAC, précise qu'il appartient au Président du centre de gestion et de formation de fixer par arrêté le montant et les modalités d'indemnisation des personnels, titulaires ou non, qui sont affectés aux opérations accessoires au fonctionnement des jurys d'examen.

Afin de garantir le bon déroulement des épreuves, la présence d'un membre du jury sur le lieu des épreuves écrites et durant toute la durée de ces épreuves s'avère indispensable. Il a été proposé de fixer à 1000 Francs de l'heure la participation d'un membre du jury aux épreuves écrites.

Enfin, les membres du jury sont invités à se réunir au moins deux fois par concours, une première fois dans le cadre de l'établissement de la liste des candidats « admissibles » aux épreuves orales, et une seconde fois pour l'établissement de la liste des candidats « admis » après ces mêmes épreuves. La délibération n°4-2013 du 22 janvier 2013 prévoyait une indemnisation horaire de 3500 Francs par heure de présence. Le nombre de membre du jury pour le prochain concours de catégorie B prévu le 19 septembre prochain a été fixé à 12 membres par arrêté n°2013-20 du 21 mai 2013.

Compte tenu à la fois du caractère nouveau pour le CGF de cette organisation et de l'inexpérience des membres du jury en la matière, le nombre de réunion s'avère bien supérieur à celui défini en janvier 2013. Dans le cadre d'une bonne gestion des deniers publics et d'une nécessaire maîtrise des dépenses il est proposé de revoir le montant horaire de l'indemnité versée aux jurys présents à ces réunions de travail. Ainsi il est proposé de fixer l'indemnité horaire de présence à ces réunions à 2 500 Francs au lieu de 3 500 Francs.

Le conseil d'administration, après avoir entendu la présentation de Monsieur le Président et après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 : De modifier l'article 4 de la délibération n°4-2013 du 22 janvier 2013 et de fixer à 2500 francs l'heure de présence des jurys aux réunions au lieu de 3500 francs à compter du rendu exécutoire de la présente délibération (transmission au représentant de l'Etat et publicité).

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R421-6 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de trois mois à compter de sa publicité et de sa réception par le représentant de l'Etat.

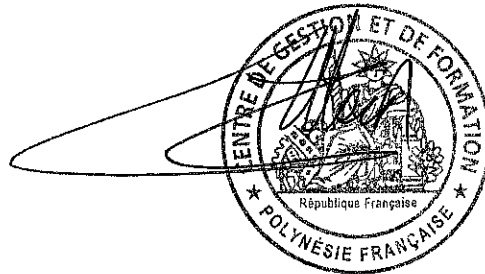
Article 3 : Le président du centre de gestion et de formation est chargé de l'exécution de la présente délibération, qui sera affichée dans les locaux du centre.

ADOpte : à l'unanimité des membres présents.

Ainsi fait et délibéré en séance le jour, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme au registre des
délibérations,
Fait à Papeete, le 2 septembre 2013

Le Président
M. Teriitepaiatua MAIHI



Le président du centre de gestion et de formation certifie sous sa responsabilité, conformément à l'article L2131-1 du CGCT, le caractère exécutoire de la délibération :

- Transmise au représentant de l'Etat le : ..03/09/13..
- Publiée ou affichée le : ..04/09/13.....

Le Président
M. Teriitepaiatua MAIHI

